Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date :	31 mai 2019
N° de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0012
Demandeur :	Horizon Maritime
N° de référence du demandeur :	HS-OSH-002
Nom de l'installation :	*M/V Horizon Star*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Article 106 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *M/V Horizon Star*, à utiliser la Convention du travail maritime, 2006, Titre 3, Règle 3.2 – Alimentation et service de table, au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, qui précise l'utilisation du *Guide de salubrité des aliments* publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité